

Direction départementale de la protection des populations

Fraternite

Service animal et environnement Affaire suivie par le docteur vétérinaire Eric Moget

Tél: 03 87 39 75 00 Mél: ddpp@moselle.gouv.fr Metz, le 21 juillet 2013

Le préfet de la Moselle

Mesdames et Messieurs les maires

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Objet : levée totale des mesures de claustration des volailles sur l'ensemble du territoire national

Le niveau de risque influenza aviaire vis-à-vis de la faune sauvage a été abaissé à négligeable par arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Depuis cette date, la claustration des oiseaux dans les établissements et basses-cours n'est plus obligatoire sur l'ensemble du territoire national.

Néanmoins dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doit être déclaré sans délai à un vétérinaire-sanitaire. Par ailleurs il importe de rappeler que chaque détenteur de volailles, de palmipèdes ou d'oiseaux captifs, à quelque titre que ce soit, doit impérativement respecter les règles de biosécurité au sein de son exploitation (arrêté ministériel du 29 septembre 2021, relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains).

e préfet,

Laurent Touvet